



Arrêt

n° 189 744 du 14 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante, madame [A. T.], a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2016, accompagné de son époux et de leurs enfants, parmi lesquels les deuxième et troisième requérantes.

1.2. Le 21 décembre 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le même jour, la consultation de la banque de données Eurodac a laissé apparaître que les empreintes de la requérante ont été relevées en Espagne, le 15 novembre 2016.

Le 15 janvier 2017, par l'intermédiaire de son conseil, la requérante a sollicité que les autorités belges prennent en considération la demande d'asile de la famille sur base de l'article 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III ») et, à défaut, de traiter la demande conformément à l'article 3.2. du même règlement.

Le 2 février 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge de la requérante et des membres de sa famille sur base de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III.

Le 7 février 2017, les autorités espagnoles ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 23 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 6 avril 2019, a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2016 avec son époux [A. N.], son fils majeur [A. M.] et ses filles mineures [A. Z.] et [A. R.] ; Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1b du Règlement 604/2013 en date du 2 février 2017 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1b du Règlement 804/2013 en date du 7 février 2017 (référence espagnole : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18.1b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le demandeur dont la demande est en Côte d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré ne pas avoir demandé l'asile en Espagne mais avoir donné ses empreintes en Espagne; qu'elle a également indiqué que les autorités espagnoles lui ont dit qu'elle devait donner ses empreintes afin de recevoir de la nourriture; que les déclarations de l'intéressée sont infirmées par le résultat Eurodac ([...]) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu'« [elle] a voulu rejoindre [son] cousin qui vit ici, en Belgique » ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir un cousin paternel en Belgique;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §11r, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] refuse de retourner en Espagne car [elle] n'a pas de famille là-bas »;

Considérant que : dans un courrier daté du 15 janvier 2017, le conseil de la candidate indique que sa cliente compte de la famille proche en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par «[...]» « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit

national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le cousin de la requérante est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que la candidate a déclaré que son cousin se trouve en Belgique depuis deux ans et qu'elle ne sait pas quand il a quitté la Syrie; qu'en Syrie, elle s'entendait très bien avec son cousin, qu'elle lui rendait souvent visite, que son cousin et elle habitaient le même quartier mais qu'ils ne faisaient rien l'un pour l'autre; que la requérante et son cousin étaient constamment en contact par téléphone lorsqu'ils ont quitté la Syrie; que, depuis, qu'elle est en Belgique, l'intéressée ne voit pas souvent son cousin car le centre dans lequel elle se trouve est loin de chez lui mais-ils sont-souvent-en-contact-par-téléphone-7rqUelle-a été-dormir-chez-son-cousin-la-veille .de son audition à l'Office des Étrangers afin d'être à Meurbe pour son interview et qu'à cette occasion, son cousin lui a offert de la nourriture; que la candidate n'aide pas son cousin et que ce, dernier n'aide pas la requérante;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à son cousin ne sortent pas- du cadre des liens effectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir ou se contacter plus ou moins régulièrement, bien s'entendre...) et de s'entraider de la sorte (offrir l'hospitalité et de la nourriture...) entre membres d'une même famille en bons termes; de Plus, à aucun moment l'intéressée a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son cousin est incapable de s'occuper seul de lui-même; Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son cousin; de plus celui-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la candidate qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent Jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la Jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs a ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes Indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni. une quelconque précision. quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou Concernant toute autre circonstance exceptionnelle eût pu justifier, le cas échéant le traitement. de sa demande d'asile en Belgique; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'époux de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne, de même qu'avec leurs trois enfants pour lesquels l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge;

Considérant que le, conseil de l'intéressée indique, dans son courrier du 15 janvier 2017, que les filles mineures de la candidate, [Z.] et [R.], sont familiarisées avec la langue française et que [Z.] a été scolarisée dans cette langue en Algérie ; que les deux filles de la requérante ont déjà débuté leur scolarisation en Belgique; que l'avocat de l'intéressée précise également que « forcer [Z.] et [R.] à un nouvel exil serait manifestement néfaste à leur apprentissage mais aussi à leur équilibre psychologique déjà fragile. L'intérêt supérieur des enfants mineurs de la famille exige dès lors que leur demande soit examinée en Belgique »; qu'il a remis un certificat de scolarité daté du 19 Janvier 2017 attestant que [Z.] est inscrite à l'école secondaire libre Saint-Hubert et fréquente les cours de l'enseignement secondaire en tant qu'élève régulier en DASPA;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et qu'il est possible à la requérante et à ses enfants de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles; Considérant que l'analyse du rapport AIDA Coutry Report Spain d'avril 2018 (p. 42) indique que les enfants des demandeurs d'asile âgés de 6 à 16 ans sont scolarisés dans les écoles normales en Espagne, qui sont gérées par les Communautés Autonomes espagnoles; qu'en fonction de la Communauté Autonome espagnole dans laquelle le demandeur trouve, les enfants de l'intéressée pourront bénéficier d'un accueil scolaire. différent, allant de l'absence de services spécialisés de prise en charge d'enfants étrangers au bénéfice de classes préparatoires, en passant par l'assistance d'un tuteur dans les classes normales;

Considérant également que l'intérêt supérieur des filles mineures de la candidate et de son époux est de rester avec leurs parents et que la famille ne soit pas séparée; que la famille ne sera pas séparée puisque l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge pour la requérante, son époux, ses deux filles mineures et son fils majeur, Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 60/12013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la candidate a déclaré être en bonne santé de même que ses filles;

Considérant que l'avocat de la requérante indique que « différents rendez-vous médicaux sont en cours et [il] ne manquera pas le cas échéant de revenir vers vous avec les certificats médicaux »; que depuis la remise d'un certificat daté du 18 janvier 2017 et relatif au diabète de l'époux de l'intéressée, le conseil de celui-ci n'a remis aucune autre attestation médicale;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'Informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile); que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis Interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43);

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p. 43);

Considérant que l'avocat de la candidate indique également que sa cliente et les membres de sa famille sont restés une quinzaine de Jours en centre d'accueil en Espagne et qu'ils ont souffert d'attitudes racistes, n'ont pas eu accès aux soins de santé et n'ont reçu que très peu de nourriture; que sa cliente et les membres de sa famille ont été victimes de mauvais traitement et qu'ils craignent, d'être renvoyés vers l'Espagne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante n'a mentionné ni avoir souffert d'attitudes racistes en Espagne ni s'être vu refusé l'accès aux soins de santé ni qu'elle et sa famille ont reçu très peu de nourriture;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'Intéressée établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations de l'avocat de la candidate ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée;

Considérant que l'avocat de l'intéressée précise également que sa cliente et sa famille invoquent la possibilité discrétionnaire pour l'Etat belge prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III »

Considérant que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite des extraits d'articles, de communiqués de presse et de rapports relatifs aux conditions d'accueil, au traitement des demandes et des conditions de vie des migrants (communiqué de presse de la Commission européenne, 23 septembre 2015; article de l'UNHCR, 21 juillet 2015; Rapport annuel 2015 de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR); article de la station de radiodiffusion u Cadena SER », 4 juillet 2015; Rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; article du Vif relatif à Amnesty international qui épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile, 31 mai 2016);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que selon le Réseau Européen des Migrations, la procédure d'urgence (qui prévoit un examen de la demande d'asile dans un délais de trois mois au lieu de six) est appliquée pour les demandeurs d'asile syriens (p. 17); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que les demandeurs d'asile syriens se voient accorder, dans une grande majorité, la protection subsidiaire en Espagne (p. 35); qu'il existe dès lors une présomption des autorités espagnoles selon

laquelle les demandeurs d'asile en provenance de Syrie répondent, en grande majorité, aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire telle que définie par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Directive 2011/95/UE; Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16); que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 39); Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38);

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36); que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 38); que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40);

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, April 2016, p. 36) qu'en: dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont il bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats, pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (P.37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflit entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (P.39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p 40);

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers — directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes — l'intéressée ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les centres de séjour temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale — par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'Intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : commente by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following No visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide Juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°804/2013;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla

(tandis que l'intéressée n'y sera pas renvoyée); que les rapports Internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, Impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide Juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la Justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°804/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est Introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide Juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne Indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; que les appels judiciaires — qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur — sont introduits auprès de l'Audienca Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut Introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19); Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de sella y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Forelgnner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 20), notamment à Ceuta et Melilla (p. 27) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2018 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p. 28)

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance Juridique gratuite et à un Interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'Inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere Indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas, à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant);

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°804/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile; qu'ils peuvent demander des conseils Juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide Juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un Interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9); que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°804/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la Justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'article -de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc; Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Mulznleks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence d'un cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles;

Considérant que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne; que al le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ail et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related Intolerance. Addendum - Mission to Spain : comment by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires Jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) e, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22

septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. A cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées par le dessus, dans un État membre particulier, pourrait décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans la sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermes (p. 45); que l'évaluation de la mise en œuvre du Règlement 804/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 89); que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreign Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 46) que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures - dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques - ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 47) ; qu'en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile — soumis à la procédure Dublin « out » depuis la Belgique vers l'Espagne — il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers — dans un CIE par les autorités espagnoles ; que dès lors, l'intéressé ne sera pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans les CIE soulignés par le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne (p. 48) ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 50);

Considérant aussi que le requérant ne sera pas en séjour illégal en Espagne puisque en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui lui ait pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; que l'on ne peut

présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile que la candidate pourrait introduire dans ce pays;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'Intéressé par les autorités espagnoles se fera. Sans objectivité. et que, cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'Intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et y demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellier des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39); qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection; Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis Interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles Insuffisances structurelles; Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111); Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments Invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4). »

2. Question préalable

2.1. En l'espèce, la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité au recours en tant qu'il est introduit pas la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dans la mesure où cette dernière ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel celle-ci agit en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2., 6, et 17.1. du Règlement Dublin III ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans une première branche, intitulée « l'absence de prise en compte de l'intérêts [sic] des filles de la requérante », elle soutient, en substance, que « la décision attaquée concerne la requérante et les deux enfants mineurs de la famille, [R.] , âgée de 10 ans, et [Z.] , âgée de 13 ans. Dans le courrier adressé à la partie adverse le 15 janvier 2017, le conseil de la requérante et de ses filles soulignait notamment que [Z.] et [R.] étaient toutes deux scolarisées en Belgique depuis leur arrivée. Il était également souligné que leur parcours avait été très chaotique depuis leur départ de la Syrie, et que le cadre et la relative stabilité qu'elles avaient pu trouver depuis leur arrivée sur le territoire belge leur avaient permis de retrouver leurs marques. Seuls deux paragraphes de la décision attaquée concernent la situation de [Z.] et [R.] [...] ». Elle reproduit le texte de l'article 6.1. et 3. du Règlement Dublin III et ajoute que « [...] Il est manifestement dans l'intérêt de celles-ci de poursuivre leur année scolaire, en lieu et place d'être renvoyées dans un pays dont elles ne connaissent pas la langue et où aucune garantie n'existe concernant leurs conditions de vie. À cet égard, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner la nécessité d'une motivation particulièrement détaillée lorsque l'intérêt d'enfants est en jeu (CCE, arrêt n° 164 808 du 26 mars 2016) : [...] Or, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation des filles de la requérante de manière approfondie. Elle s'est contentée de renvoyer vers une possibilité de scolarisation en Espagne, sans aucune prise en compte des informations qui figuraient dans le courrier du 15 janvier 2017. Une telle motivation ne répond manifestement pas au prescrit des dispositions et principes visés en moyen. Ainsi, elle n'a pas envisagé la question de l'arrêt soudain de la scolarité de ces enfants, ni des difficultés qu'occasionnerait un renvoi en Espagne en pleine année scolaire. [...] ».

3.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « absence d'accueil adéquat », elle soutient, en substance, que « Les deux filles mineures de la requérante et la requérante elle-même présentent une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte. En effet, il est primordial que la requérante et ses filles ne soient pas soumises à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de fragiliser le développement de [Z.] et [R.] . Elle reproduit un extrait de l'arrêt 125 152 du 2 juin 2014 du Conseil et se réfère aux enseignements de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse de la Cour EDH. Elle plaide que « l'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la requérante en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision. [...] 1) Type d'accueil. La partie adverse maintient que la requérante et ses filles bénéficieraient d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque cruellement de détails sur certains points. [...] Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort des informations que la requérante avait transmises à la partie adverse

qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne. [...]. Par ailleurs, le rapport de l'ONG Amnesty International confirme que ce problème de places est toujours d'actualité : [...]. Ces informations sont particulièrement inquiétantes, sachant que la requérante devra prendre en charge ses deux filles mineures, âgées de 10 et 13 ans. Les informations susmentionnées posent un sérieux doute quant au type d'accueil dont il pourra bénéficier (surpopulation, manque de moyens...). 2) Durée de l'accueil [...]. À cet égard, la partie adverse pointe que la requérante ne rencontrerait pas ce problème, dans la mesure où une « procédure d'urgence » serait appliquée aux traitements des demandes d'asile de ressortissants syriens (rapport AIDA, p.17). Or, une lecture correcte de la source citée par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : [...]. Il n'existe donc aucune garantie que la requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue. En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...]. Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. C'est d'ailleurs ce que précise le rapport AIDA d'avril 2016, auquel se réfère la partie adverse : [...]. En l'occurrence, la requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires, alors même qu'elle doit assurer les besoins de ses deux filles mineures, [R.] et [Z.]. [...]. Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontreraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer la requérante en cas de retour en Espagne. [...]. La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire. Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la [CEDH], une telle légèreté ne peut être acceptée. En effet, la requérante ne peut être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé. Étant donné la vulnérabilité de la requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie. En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci. La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise. ».

3.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « examen de la demande d'asile de la requérante », elle soutient, en substance, que « [...] le rapport AIDA cité à de nombreuses reprises par la partie adverse (publication d'avril 2016), contient des informations qui démontrent que la demande d'asile de la requérante ne sera vraisemblablement pas être traitée avec le même approfondissement que d'autres nationalités : [...]. Il ressort donc de ces informations que la tendance majoritaire des autorités espagnoles est de reconnaître la protection subsidiaire aux ressortissants syriens, sans analyser plus avant si ceux-ci mériteraient de se voir reconnaître le statut de réfugié. Or, étant donné la différence importante qui existe entre ces deux statuts, il est évident que la requérante se verrait lésée si elle ne devait se voir reconnaître « que » la protection subsidiaire, en lieu et place du statut de réfugié auquel il [sic] prétend. En ne tenant pas compte de cette information pourtant clairement mentionnée dans la source qu'elle cite, la partie adverse a manqué de respecter les principes généraux visés au moyen, dans la mesure où elle n'a manifestement pas tenu compte des informations qui étaient à sa disposition. »

3.1.4. Dans une quatrième branche, intitulée « la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla », elle soutient que « [...] Il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que la requérante ne sera pas transférée dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait. Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves. [...] Votre Conseil a d'ailleurs déjà pu se prononcer sur cette absence d'information dans un arrêt du 20 novembre 2014 (n°133 559) : [...]. En manquant de fournir de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle se fonde, la partie adverse a manqué de respecter le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. La requérante ne peut s'assurer que la partie adverse a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant son renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla. ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III, sur la base duquel les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de la requérante et ses enfants, dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

Il rappelle qu'aux termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III : « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la motivation de la première décision querellée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3. Sur la première branche du moyen, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédures, le Conseil observe qu'aucune preuve de scolarité antérieure à celle débutée en Belgique, ou de preuve de maîtrise du français, n'a été apportée par la partie requérante à l'appui de son courrier du 15 janvier 2017, dont il ressort cependant que les enfants ont été inscrites quelques jours plus tôt dans des classes DAPSA, soit dans le cadre du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Conseil souligne également qu'au moment de l'adoption des décisions attaquées, les enfants étaient scolarisés en Belgique depuis à peine plus d'un mois.

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les intérêts des enfants de la requérante et l'ensemble des éléments portés à son attention, et a estimé que « Considérant que le conseil de l'intéressée indique, dans son courrier du 15 janvier 2017, que les filles mineures de la candidate, [Z.] et [R.], sont familiarisées avec la langue française et que [Z.] a été scolarisée dans cette langue en Algérie ; que les deux filles de la requérante ont déjà débuté leur scolarisation en Belgique; que l'avocat de l'intéressée précise également que « forcer [Z.] et [R.] à un nouvel exil serait manifestement néfaste à leur apprentissage mais aussi à leur équilibre psychologique déjà fragile. L'intérêt supérieur des enfants mineurs de la famille exige dès lors que leur demande soit

examinée en Belgique » ; qu'il a remis un certificat de scolarité daté du 19 Janvier 2017 attestant que [Z.] est inscrite à l'école secondaire libre Saint-Hubert et fréquente les cours de l'enseignement secondaire en tant qu'élève régulier en DASPA; Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et qu'il est possible à la requérante et à ses enfants de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles; Considérant que l'analyse du rapport AIDA Coutry [sic] Report Spain d'avril 2016 (p. 42) indique que les enfants des demandeurs d'asile âgés de 6 à 16 ans sont scolarisés dans les écoles normales en Espagne, qui sont gérées par les Communautés Autonomes espagnoles; qu'en fonction de la Communauté Autonome espagnole dans laquelle le demandeur trouve, les enfants de l'intéressée pourront bénéficier d'un accueil scolaire. différenciant, allant de l'absence de services spécialisés de prise en charge d'enfants étrangers au bénéfice de classes préparatoires, en passant par l'assistance d'un tuteur dans les classes normales; Considérant également que l'intérêt supérieur des filles mineurs de la candidate et de son époux est de rester avec leurs parents et que la famille ne soit pas séparée; que la famille ne sera pas séparée puisque l'Espagne a marqué son accord de reprise en charge pour la requérante, son époux, ses deux filles mineures et son fils majeur, », sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui tente manifestement de le conduire à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut manifestement être admis eu égard au principe de légalité tel que rappelé *supra*, au point 3.1. du présent arrêt.

4.3.1. Sur la seconde branche, l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant plus précisément de l'argument selon lequel « Les deux filles mineures de la requérante et la requérante elle-même présentent une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte », le Conseil observe que cette simple affirmation ne permet nullement de remettre en cause les motifs de la décision entreprise dans lesquels la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante et de sa famille.

4.3.2.1. D'une part, le Conseil constate que, lors de son audition du 28 décembre 2016, la requérante n'a émis aucune crainte à l'égard des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, ou méfiance à l'égard des autorités espagnoles. Ainsi, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement

Dublin? », la requérante a répondu : « Je refuse de retourner en Espagne car je n'ai pas de famille là-bas ».

4.3.2.2. D'autre part, s'agissant également des considérations émises par la partie requérante dans son courrier du 15 janvier 2017, concernant l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et le fait que les membres de la famille devraient être considérés comme des personnes vulnérables, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à la prise en charge, au sens large du terme, de la demande d'asile de la requérante et des membres de sa famille par l'Espagne, après avoir pris en considération les éléments portés à sa connaissance par la partie requérante ainsi que divers rapports internationaux, notamment le rapport AIDA d'avril 2016, source plus récente que celles sur lesquelles s'appuyait ledit courrier.

Le Conseil se réfère à ce propos en substance à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite ci-dessus, dont il est tiré la conclusion qu'il n'est pas établi que la requérante et les membres de sa famille seront exposés de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.3.3. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la partie défenderesse. La partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, à supposer que certaines carences soient effectivement établies, la partie requérante reste toutefois en défaut d'apporter la preuve qu'elle ou ses enfants risquent personnellement une telle atteinte ou encore qu'elles auraient déjà fait l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

A la lecture attentive du rapport AIDA, le Conseil observe notamment qu'une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile. Il relève que le délai de 6 mois auquel fait référence la partie requérante, est le délai théorique prévu pour le déroulement de la première phase, dite de réception, durant laquelle les demandeurs séjournent dans un centre. Lors de la seconde phase d'examen de la demande, les demandeurs sont progressivement transféré vers un logement privé dont le loyer est pris en charge par les autorités ; et dans une troisième phase, l'aide apportée n'est plus conçue pour être « adéquate » mais accessoire, dès lors que le système d'aide mis en place vise à l'intégration progressive des demandeurs au sein de la société civile (« during the subsequent phases of reception, [...], conditions and financial support are not meant to be adequate, as it they are conceived as extra assistance for supporting refugees' integration in the host society »). Il n'est donc pas établi que la requérante se trouvera sans aide ou en situation de précarité du fait d'un retrait graduel de l'aide qui lui est accordée par les autorités espagnoles. Force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que la requérante et son époux seraient incapable de se prendre en charge à l'issue de la procédure mise en place, pas plus qu'elle ne prétend que ce système ne serait pas conforme aux diverses dispositions européennes régissant l'accueil des demandeurs d'asile. Le bref rapport d'Amnesty International reproduit en termes de requête – outre le fait qu'invoqué pour la première fois avec la requête, il ne pourrait être attendu du Conseil qu'il le prenne en considération -, par ses affirmations générales non autrement étayées, ne permet pas, en tout état de cause, d'inverser les conclusions faites *supra* au point 4.3.2.

4.4. Sur la troisième branche, le Conseil observe que l'octroi de la protection subsidiaire ou la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et aux membres de sa famille est, à ce stade de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, hypothétique. Ainsi en est-il également de la décision qui sera prise par les autorités espagnoles quant à la demande d'asile de la requérante. En outre, il ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier avec un tant soit peu de précision, « la différence importante qui existe entre ces deux statuts » qui entraînerait une lésion dans le chef de la requérante si celle-ci se voyait octroyer le statut de protection subsidiaire plutôt que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En tout état de cause, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que « le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne Indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires — qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur — sont introduits auprès de l'Audienca Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ;

qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'une personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19) ; Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Forelgnner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 20), notamment à Ceuta et Melilla (p. 27) ; ».

Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas faire valoir ses droits si elle estimait devoir se voir reconnaître la qualité de réfugié, plutôt que l'obtention du statut de la protection subsidiaire.

4.5. Sur la troisième branche, à propos d'un éventuel renvoi vers Ceuta et Melilla, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du rapport AIDA d'avril 2016 mais également d'un contact téléphonique entre la partie défenderesse et le bureau Dublin Espagne (dont le rapport figure au dossier administratif) que les centres dans ces enclaves n'accueillent pas les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin III sauf demande expresse. Dès lors la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer : « selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers — directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes — l'intéressée ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les centres de séjour temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale — par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38) ; ».

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS